

— madame Guylaine Rioux, présidente-directrice générale, Services Québec, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt;

— madame Lise Verreault, sous-ministre associée, Bureau de programme pour l'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Maurice Boisvert;

QUE monsieur François Turenne soit désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de monsieur Robert Marcotte;

QUE madame Guylaine Rioux soit désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de service partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56364

Gouvernement du Québec

Décret 968-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le renouvellement du mandat des membres de la Commission, autres que le président ou le vice-président, ne peut avoir lieu qu'une seule fois sauf si l'un d'eux est nommé président ou vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, madame Francine Vanlaethem était nommée de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Denis Boucher était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1131-2007 du 12 décembre 2007, monsieur Claude Provencher était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1182-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Serge Fillion était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2008 du 31 janvier 2008, madame Christine Cheyrou était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Boucher, chargé de projets, Conseil du patrimoine religieux du Québec;

— madame Christine Cheyrou, directrice-conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province du Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule;

— monsieur Serge Filion, directeur des études et des projets stratégiques, Plania inc. – Filiale de Dessau inc.;

— monsieur Claude Provencher, architecte associé, Provencher Roy et associés architectes;

QUE monsieur Conrad Gagnon, membre du conseil d'administration, journal *Autour de l'île*, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Vanlaethem;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56365

Gouvernement du Québec

Décret 969-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 36 098 000 \$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985 dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique photonique est identifié dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme une technologie stratégique à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut national d'optique une subvention maximale de 36 098 000 \$ pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention totale de 36 098 000 \$ pour son fonctionnement et pour la réalisation de son programme de recherche interne, soit 7 166 000 \$ en 2011-2012, 7 242 000 \$ en 2012-2013 et 7 230 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2012-2013 à 2015-2016;